

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS160/6

6 août 1999

(99-3389)

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 110 5) DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS SUR LE DROIT D'AUTEUR

Constitution du Groupe spécial établi à la demande des Communautés européennes

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 26 mai 1999, l'ORD a établi un groupe spécial comme les Communautés européennes l'avaient demandé (WT/DS160/5), conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DSB/M/62).

2. À cette réunion, les parties au différend sont convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS160/5, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 27 juillet 1999, les Communautés européennes ont demandé au Directeur responsable, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du Groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du Groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du Groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. Le 6 août 1999, le Directeur responsable a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Présidente: Carmen Luz Guarda
Membres: Arumugamangalam V. Ganesan
Ian F. Sheppard

5. Le Brésil, l'Australie, le Canada, le Japon et la Suisse ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend.
